



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 29

---

Réunion du : 22 Mars 2018  
à : 17h00

---

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

---

Présent(s) : Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

---

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD – Alain SINIVASSIN -

---

### **I- Approbation du PV du 15/03/2018**

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **II - COURRIERS**

- La Commission Sportive a pris connaissance des décisions prises par la Commission Supérieure d'Appel en date du 8 Mars concernant le club du FCO St Jean de la Ruelle et charge le service compétitions de mettre à jour le classement du championnat Seniors Départemental 3 et du Championnat U17 de ce club.

- Courriel de Chaingy St Ay : réponse donnée

### **III - RESERVE**

**Match n° 19895987 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule C du 04/02/2018 reporté au 11/03/2018**

**Opposant les équipes de BOUL/BRICY/GID (3) - LORRIS US (2)**

#### **Match non joué**

La Commission :

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de US Lorris et confirmée, dans les délais en date du 11 mars 2018 par le club en application de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur le non déroulement du match dans le but de préserver le terrain pour le match suivant (Coupe Sauvageau : FC Boulay Bricy Gidy / US Dampierre)

- Considérant que l'arbitre bénévole du match a décidé de ne pas faire jouer le match afin de préserver le terrain pour le match de Coupe Sauvageau,

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en premier ressort,
- Considérant que la rencontre de Coupe Sauvageau (FC Boulay Bricy Gidy / US Dampierre) devait se dérouler le dimanche 11 mars 2018 sur le terrain de Gidy,
- Considérant qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain de Gidy pour la période du 10 au 11 mars 2018 a été adressé au secrétariat du District, le vendredi 9 mars 2018 à 16h55,
- Considérant les dispositions de l'Article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui stipulent que le District doit être informé d'une telle situation au plus tard, le vendredi à 12h00,
- Considérant que le District n'a procédé, pour le match de Coupe Sauvageau, à aucune modification d'affectation de terrain, afin de respecter les dispositions de l'Article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant que la modification de terrain concernant le match de Coupe Sauvageau n'a pas été opérée par le District du Loiret, mais par le club du FC Boulay Bricy Gidy,
- Considérant qu'aucun arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du terrain de Boulay les Barres n'a été pris par la municipalité,
- Considérant que si le calendrier organisationnel avait été respecté le match de championnat départemental 5 aurait pu se dérouler,  
Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOUL/BRICY/GID 3 (0 à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LORRIS US 2 (3 à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 130 euros (65x2) au club de BOUL/BRICY/GIDY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20257302 U15 1ère division Poule A u 17/03/2018**

**Opposant les équipes de Ormes St Pérary 1 – Chalette sur Loing US 2**

**Reserve Technique de l'US Chalette**

La Commission,

- prend acte de la réserve technique déposée par le club de l'US Chalette lors de la rencontre citée en objet,
- transmet le dossier pour décision à la Commission Départementale des Arbitres – section « lois du jeu »

**IV – INTEMPERIES**

**Match n° 20259424 U 15 3ème Division / Phase 2 Poule B du 17/03/2018**

**Opposant les équipes de BRIARE US 1 – COURTENAY AV 1**

**Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute par l'arbitre pour terrain devenu impraticable,**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que : « **l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable** »,

- Considérant que l'article 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que : « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre, De ce fait, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée (...)* »,

- Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain était devenu impraticable au bout de 45 minutes,

Par ces motifs :

- **Décide de faire rejouer le match le samedi 21/04/2018 à BRIARE,**

**Match N° 20257301 U 15 1<sup>ère</sup> Division / Phase 2 Poule A du 17/03/2018**  
**Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – SARAN USM 3**

**Match non joué, terrain impraticable**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable** »,

- Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain était impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre le Mercredi 11/04/2018 à 17h à NEUVILLE,**

**V – FORFAIT**

**Match n° 19937899 Seniors F à 11 Interdistrict / Phase 1 Poule A du 21/01/2018 du 17/03/2018**  
**Opposant les équipes féminines de CHALETTE US 1 – FC ML INGRE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 1, déclaré hors délais,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que «  *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que «  *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de CHALETTE US, par courriel en date du vendredi 16/03/2018 à 18h32mn, a déclaré au club de FC ML INGRE et au Service Compétitions, le forfait de son équipe Féminine 1, pour la rencontre citée en référence, dû à un manque d'effectifs,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors F à 11 de CHALETTE US 1 (0 à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors F à 11 de FC ML INGRE 1 (3 à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de CHALETTE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 19984913 U 19 1<sup>ère</sup> Division / Phase 1 Poule A du 17/03/2018**  
**Opposant les équipes de OLIVET USM 1 - BEAUL/BONNY/CHATILL 1**

**Forfait de l'équipe de BEAUL/BONNY/CHATILL 1, déclaré dans les délais,**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que «  *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que le club de BEAUL/BONNY/CHATILL a déclaré, au Service Compétitions, par courriel en date du vendredi 16/03/2018 à 11h03mn, le forfait de son équipe U 19 1<sup>ère</sup> Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 19 1<sup>ère</sup> Division de BEAUL/BONNY/CHATILL 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 19 1<sup>ère</sup> Division de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 60 euros au club de BEAUL/BONNY/CHATILL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**Match n° 20257009 U 17 2ème Division / Phase 2 Poule B du 17/03/2018**  
**Opposant les équipes d'ESCALE ORLEANS 1 – BRIARE US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que le club de BRIARE US a déclaré, au Service Compétitions, par courriel en date du vendredi 16/03/2018 à 10h06mn, le forfait de son équipe U 17 2ème Division / Phase 2, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 2ème Division de BRIARE US 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 2ème Division d'ESCALE ORLEANS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 50 euros au club de BRIARE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 20257174 U 17 3ème Division / Phase 2 Poule O du 17/03/2018**  
**Opposant les équipes de CHAINGY/ORM ST PE/BAC 2 – SEMOY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY/ORM ST PE/BAC 2, équipe recevante, forfait déclaré hors délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de CHAINGY/ORM ST PE/BAC 2 a déclaré, au Service Compétitions, par courriel en date du dimanche 18/03/2018 à 14h19mn, le forfait de son équipe U 17 3<sup>ème</sup> Division / Phase 2, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 3<sup>ème</sup> Division de CHAINGY/ORM ST PE/BAC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 3<sup>ème</sup> Division de SEMOY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de CHAINGY/ORM ST PE/BAC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20257235 U 15 1<sup>ère</sup> Division / Phase 2 Poule B du 17/02/2018 du 17/03/2018**  
**Opposant les équipes de OLIVET USM 1 – FC VO 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC VO 1, déclaré hors délais,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)*,

- Considérant que le club de FC VO a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du samedi 1/03/2018 à 09h50mn, le forfait de son équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division, pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division de FC VO 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de FC VO conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20260644 U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule C du 17/03/2018**  
**Opposant les équipes de GIEN AS 2 – BRIARE US 2**

**Forfait de l'équipe de BRIARE US 2, déclaré dans les délais,**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant le courriel du club de BRIARE US, en date du vendredi 16/03/2018 à 12h00mn, adressé au Service Compétitions, déclarant le forfait de son équipe U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de BRIARE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de GIEN AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 50 euros au club de BRIARE US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 20260731 U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule F du 17/03/2018**  
**Opposant les équipes de ARTENAY / CHEVILLY FC 3 – BOYNES ASL 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ARTENAY / CHEVILLY FC 3, déclaré hors délais,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de ARTENAY / CHEVILLY FC a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du samedi 17/03/2018 à 08h20mn, le forfait de son équipe U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division de ARTENAY / CHEVILLY FC 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 3<sup>ème</sup> Division de BOYNES ASL 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au Club de ARTENAY / CHEVILLY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**Match n°20268437 U 11 Niveau 2 / Phase 2 Poule E du 17/03/2018**

**Opposant les équipes CHAINGY / ST AY 1 – ST DENIS EN VAL FC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 2, déclaré hors délais,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ST DENIS EN VAL FC a déclaré par courriel, en date du vendredi 16/03/2018 à 20h00mn, au Service Compétitions, le forfait de son équipe U 11 Niveau 2, pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 de ST DENIS EN VAL FC 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAINGY / ST AY 1 (3 buts à 0) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30x2) au club de ST DENIS EN VAL FC, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**Match n° 20271822 U 11 à 8 Niveau 3 / Phase 2 Poule B du 17/03/2018**

**Opposant les équipes ES GATINAISE 2 – PUISEAUX AS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2, équipe recevante, déclaré hors délais,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ES GATINAISE a déclaré par courriel, en date du lundi 19/03/2018 à 11h49mn, au Service Compétitions, le forfait de son équipe U 11 à 8 Niveau 3, pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de ES GATINAISE 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de PUISEAUX AS 2 (3 buts à 0) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30x2) au club de ES GATINAISE, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**Match n° 20271823 U 11 à 8 Niveau 3 / Phase 2 Poule B du 17/03/2018**  
**Opposant les équipes de FC VO 1 – BALF 1**

**Forfait de l'équipe de FC VO 1, déclaré dans les délais,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que le club de FC VO a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du jeudi 15/03/2018 à 20h11mn, le forfait de son équipe U 11 à 8 / Niveau 3, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de FC VO 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de BALF 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 30 euros au club de FC VO conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

**VI – JOUEURS SUSPENDUS**

**Match n° 20158790 Coupe Lionel GRODET U 17 / Phase 1 du 13/01/2018 reporté au 28/02/2018**  
**Opposant les équipes de BEAUGENCY USBVL 16 – C. DEPORT ESPAGNOL 0.1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

-Vu les pièces versées au dossier

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,

*Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »*,

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de C. DEPORT ESPAGNOL O. a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du Loiret en sa réunion du 15/11/2017 de (4) matches fermes à compter du 12/11//2017, suite à un carton rouge pris lors de la rencontre contre l'équipe de CHAINGY/ORMES ST PER 1 en U 17 1<sup>ère</sup> Division en date du 11/11/2017,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courrier au club de C. DEPORT ESPAGNOL O. en date du 09/03/2018, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 21/03/2018,

- Considérant que le club de C. DEPORT ESPAGNOL O. n'a pas fourni d'explications au Service Compétitions à la date fixée,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre citée en référence, en Coupe Lionel GRODET U 17, en date du 28/02/2018,

- Considérant qu'à cette date, le joueur n'a pas purgé la totalité de sa suspension, puisqu'il lui restait encore un (1) match ferme à purger, dans sa catégorie,

Par ces motifs :

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de C. DEPORT ESPAGNOL O. 1 (0 but à 5), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 16 (5 buts à 0) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

**- Et dit l'équipe US Beaugency USBVL qualifiée pour le prochain tour,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**- Considérant que la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,**

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension,**

**- Inflige à ce joueur 1 match de suspension ferme à compter du 26/03/2018, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- **Considérant en conclusion que ce joueur a maintenant 1 match de suspension à purger à partir de cette date, dans sa catégorie,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 200 euros au club de C. DEPORT ESPAGNOL O. au motif de participation d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de C. DEPORT ESPAGNOL O. le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VII – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission,

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Loiret de Football,
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
  - *« à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »*
  - *« tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »*
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
  - *l'avertissement ; [...]*
  - *l'amende ;*
  - *la perte de matchs [...]* »,
- - Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Ligue Centre Val de Loire aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :
  1. Avertissement avec rappel des articles,
  2. Amende de 100€,
  3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

- Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches)
- Considérant les explications fournies (ou non) par les clubs et/ou les officiels concernés,,
- Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

**Par ces motifs :**

- **Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « jaune »**

	Date du Match N° match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
1	18/03/2018 <b>19551717</b>	Seniors Départemental 3	A	<b>St Lyé AS 1</b>	Boigny FC 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Formulaire en ligne non renseigné</li> <li>↳ aucune info, pas de feuille de match papier (score communiqué par l'arbitre)</li> <li>↳ Non transmission de la FMI</li> </ul>

Rappelle qu' :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier,

#### NOUVEAUX RAPPELS :

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.  
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le lundi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :  
<https://goo.gl/forms/dO4xTm02OWi3NIND3>

## **VIII – TOURNOIS**

### **1. J3S AMILLY**

Tournoi U7 du 19 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi Seniors F/U15Fdu 19 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Jean Louis RAMES LANGLADE



Le Secrétaire  
Jean Louis RODRIGUEZ



Publié le 26.03.2018